

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

126-10-CA

RODNEY STUART MILLER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Miller v. R., 2011 NBCA 52

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
October 1, 2009

History of the Case:

Decision under appeal:
2009 NBQB 278

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 28, 2011

Judgment rendered
June 2, 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell

RODNEY STUART MILLER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Miller c. R., 2011 NBCA 52

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 1^{er} octobre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2009 NBBR 278

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 28 avril 2011

Jugement rendu :
Le 2 juin 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Richard

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell

Counsel at the hearing:

For the appellant:

Rodney Stuart Miller appeared in person

For the respondent:

Cameron H. Gunn

THE COURT

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The applications for leave to appeal the conviction and the sentence are dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :

Rodney Stuart Miller a comparu en personne

Pour l'intimée :

Cameron H. Gunn

LA COUR

La motion en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les demandes en autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine sont rejetées.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

[1] Rodney Stuart Miller wants to appeal his conviction and sentence on a charge of first degree murder. He did not file his Notice of Appeal within the time prescribed in the *Rules of Court*. He seeks an extension of time, stating that he had problems getting assistance at the first two correctional institutions where he was incarcerated. The Attorney General does not oppose the extension. In the circumstances, I would extend the time for Mr. Miller to file his application for leave to appeal to September 17, 2010, the date upon which his documents were served on the senior officer of the penal institution in which Mr. Miller was imprisoned (Rule 63.05(2)).

[2] Mr. Miller was charged with the first degree murder of his newborn son and with disposing of the child's body with intent to conceal the child's birth, offences that are set out in s. 235(1) and 243 of the *Criminal Code*, respectively. He pled guilty to both charges. However, the charge under s. 243 was stayed.

[3] The guilty plea to the first degree murder charge came late in the process. Mr. Miller initially offered a plea of guilty to second degree murder, but the prosecution rejected the plea and a trial was held in the Court of Queen's Bench before a judge alone. On October 1, 2009, at the close of the prosecution's case, the defence elected not to call any evidence. At that point, the prosecutor made submissions to the judge in support of a conviction on the offence as charged. The prosecutor argued there was proof beyond a reasonable doubt that Mr. Miller and the child's mother had hidden the pregnancy and that, over the course of a few months, had planned to kill the newborn if the baby were born alive. When the child was delivered, Mr. Miller felt the boy's heart beating and, as planned, stabbed him through the heart. When it came time for defence counsel to present arguments, Mr. Miller's lawyer informed the judge that Mr. Miller now intended to plead guilty to first degree murder. The lawyer asked the judge to confirm this with Mr. Miller himself. As a result, the following exchange occurred:

THE COURT: Mr. Miller, I'd ask you to stand, please.
You've heard your counsel tell me that you want to
– to change your plea.

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: And this is a – is most unusual, Mr.
Miller, and I'd like you to explain to me what you
want to do. What do you want to do, Mr. Miller?

THE ACCUSED: I want to change my plea from not
guilty on the first to guilty on the first.

THE COURT: And what do you mean by first?

THE ACCUSED: First degree murder.

THE COURT: And what do you understand first degree
murder is, sir?

THE ACCUSED: A planned act of murder.

THE COURT: And there's another word we use, planned
and deliberate.

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Do you understand that?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Did you hear everything Mr. DiPaolo said
this morning?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: And have you had a full opportunity to
discuss this with Mr. Hansen?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Let me read the formal charge to you, sir.

RODNEY STUART MILLER stands charged that:

Count #1

He, between the 15th day of January, A.D., 2009 and the 23rd day of January, A.D., 2009, both dates inclusive, at or near Moores Mills, in the County of Charlotte, Province of New Brunswick, did commit first degree murder on the person of Baby RUSSELL, contrary to Section 235(1) of the Criminal Code of Canada and the amendments thereto.

Do you understand that charge, sir?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Do you understand what is the sentence prescribed by law for someone who is – who pleads guilty to that offence?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: What's that sentence, sir?

THE ACCUSED: 25 years.

THE COURT: And what else?

THE ACCUSED: For life.

THE COURT: Life with no eligibility for parole for 25 years?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: You understand that, sir?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Have you had a full opportunity to talk to Mr. Hansen about this?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Would you like to have an opportunity to talk to any other lawyer? Would you like us to

adjourn this sentencing – or this matter, rather – to another date so that you could talk to another lawyer?

THE ACCUSED: No.

THE COURT: Would you like to make a phone call to Legal Aid Duty Counsel?

THE ACCUSED: No.

THE COURT: I – I ask you these questions because one thing that happens sometimes is people want to go back on a plea and they – the tendency then is to blame their former lawyer.

MR. HANSEN: I'll – I'll accept that.

THE COURT: You understand that, sir?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: So, to this charge how do you plead?

THE ACCUSED: Guilty.

[4] After the guilty plea, the judge went on to analyze the evidence and stated that, even disregarding the plea, he would have been satisfied beyond a reasonable doubt of Mr. Miller's guilt. With the plea, he evidently reached the same conclusion. Thus, he convicted Mr. Miller of first degree murder and imposed the sentence prescribed by law.

[5] Mr. Miller wishes to appeal his conviction and sentence. His grounds of appeal read as follows:

The lawyer [...] that handled my case did nothing for me during the trial. He did not get up to ask any questions like he said he would. Then on the third day of trial he just stood up and said I was guilty of first degree murder. [The lawyer] would not let me see any paperwork to this case before the trial. He told me that he could not see me doing much time for this, because he felt like there might not be a murder at first when this all started.

[6] Before he can appeal his conviction, Mr. Miller needs to withdraw his guilty plea. This Court has stated time and again that the withdrawal of a guilty plea involves a question of mixed law and fact for which, according to s. 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*, leave to appeal is required: *Guignard v. R.*, 2003 NBCA 46, 260 N.B.R. (2d) 396; *Brun v. R.*, 2006 NBCA 17, 296 N.B.R. (2d) 147; *Winmill v. R.*, 2006 NBCA 77, 300 N.B.R. (2d) 125; *Meade v. R.*, 2007 NBCA 56, [2007] N.B.J. No. 237 (QL); *Chiasson v. R.*, 2008 NBCA 36, [2008] N.B.J. No. 171 (QL); *Edgett v. R.*, 2008 NBCA 65, 336 N.B.R. (2d) 321; *Brooks v. R.*, 2008 NBCA 49, 331 N.B.R. (2d) 268; *Tower v. R.*, 2010 NBCA 27, 358 N.B.R. (2d) 190; and *Monteith v. R.*, 2010 NBCA 77, [2010] N.B.J. No. 346 (QL).

[7] In *Chiasson*, the Court summarized the principles that govern an application for leave to withdraw a guilty plea:

The guiding principles in considering an application for leave to withdraw a guilty plea were summarized in *Brun* (at para. 8):

A court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea if the appellant can show that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed: see *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192 (C.A.) and *R. v. Nowlan (F.E.)*, [2005] N.B.J. No. 474 (C.A.) (QL). As noted in *R. v. Guignard*, at para. 7, an appellant "must show valid grounds which would allow [him or her] to withdraw [his or her] guilty plea. This must be done by providing convincing evidence."

In *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192, [2003] N.B.J. No. 285 (QL), 2003 NBCA 52, Deschênes J.A. explained as follows at para. 7:

For the plea to be valid, it must be made voluntarily and unequivocally. The plea must also be an informed one, in the sense that the accused must be aware of the nature of the allegations made against him and of the effect and the consequences of his plea. See *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309.

As the previous decisions of this Court clearly indicate, a court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea only if the appellant can provide convincing evidence that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed.

[paras. 6-8]

[8] Mr. Miller has not adduced any evidence that his plea was invalid. To the contrary, the exchange between the judge and Mr. Miller reproduced above clearly shows the plea was voluntary, unequivocal and informed. In my view, the judge's approach to ensuring Mr. Miller was making the plea voluntarily, unequivocally and properly informed is a textbook example for these types of inquiries. It simply leaves no doubt on the question.

[9] Since there is not even a suspicion that the plea might have been invalid, it follows that the application for leave to appeal conviction must be dismissed.

[10] As for the application for leave to appeal sentence, the sentence passed is one prescribed by law. There is no basis for an appeal of this sentence and, accordingly, that application must also be dismissed.

[11] For these reasons, I would extend the time for Mr. Miller to file his application for leave to appeal, but I would dismiss both his application for leave to appeal the conviction and the one for leave to appeal the sentence.

LE JUGE RICHARD

[1] Rodney Stuart Miller souhaite interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées contre lui pour meurtre au premier degré. Il n'a pas déposé l'avis d'appel dans le délai prescrit par les *Règles de procédure*. Il demande une prolongation du délai, en affirmant qu'il a eu de la difficulté à obtenir de l'aide aux deux premiers établissements correctionnels où il a été incarcéré. Le procureur général ne s'oppose pas à la prolongation du délai. Dans les circonstances, je suis d'avis de prolonger le délai, pour permettre le dépôt de la demande d'autorisation d'appel, jusqu'au 17 septembre 2010, date à laquelle les documents ont été signifiés au fonctionnaire principal de l'établissement carcéral où était détenu M. Miller (règle 63.05(2)).

[2] M. Miller a été accusé du meurtre au premier degré de son nouveau-né et d'avoir fait disparaître le cadavre de l'enfant dans l'intention de cacher la naissance, infractions prévues au par. 235(1) et à l'art. 243 du *Code criminel* respectivement. Il a plaidé coupable à ces deux accusations. Toutefois, l'accusation portée en vertu de l'art. 243 a été suspendue.

[3] Le plaidoyer de culpabilité à l'accusation de meurtre au premier degré est survenu à une étape tardive du processus. M. Miller voulait d'abord plaider coupable à une accusation de meurtre au second degré, mais le poursuivant a rejeté ce plaidoyer et un procès a eu lieu devant juge seul à la Cour du Banc de la Reine. Le 1^{er} octobre 2009, après la présentation de la preuve du poursuivant, la défense a choisi de ne pas présenter de preuve. Le poursuivant a alors présenté au juge des observations à l'appui d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction reprochée dans l'acte d'accusation. Le poursuivant a avancé que la preuve démontrait hors de tout doute raisonnable que M. Miller et la mère de l'enfant avaient caché la grossesse et que, en quelques mois, ils avaient planifié de tuer le nouveau-né s'il naissait vivant. Après l'accouchement, M. Miller a constaté que le cœur du garçon nouveau-né battait et, comme il avait été

prévu, il l'a poignardé au cœur. Au moment où la défense devait présenter ses arguments, l'avocat de M. Miller a informé le juge que M. Miller voulait maintenant plaider coupable à une accusation de meurtre au premier degré. L'avocat a demandé au juge de confirmer cette intention auprès de M. Miller lui-même. La conversation suivante a alors eu lieu :

[TRADUCTION]

LA COUR : M. Miller, je vous demanderais de vous lever, s'il vous plaît. Vous avez entendu votre avocat me dire que vous voulez changer votre plaidoyer?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Cela est très inhabituel, M. Miller. J'aimerais que vous m'expliquiez ce que vous voulez faire. Que voulez-vous faire, M. Miller?

L'ACCUSÉ : Je veux changer mon plaidoyer de non coupable au premier à coupable au premier.

LA COUR : Et qu'entendez-vous par premier?

L'ACCUSÉ : Meurtre au premier degré.

LA COUR : Et que croyez-vous que signifie meurtre au premier degré, monsieur?

L'ACCUSÉ : Un meurtre prémédité.

LA COUR : Et il y a un autre mot que nous utilisons, prémédité et délibéré.

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Comprenez-vous cela?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Avez-vous entendu tout ce que M. DiPaolo a dit ce matin?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Et avez-vous eu amplement la possibilité de discuter avec M. Hansen?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Laissez-moi vous lire l'accusation formelle, monsieur.

RODNEY STUART MILLER est accusé d'avoir :

Premier chef d'accusation :

entre le 15 janvier 2009 et le 23 janvier 2009 inclusivement, à Moores Mills, ou près de cet endroit, dans le comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, commis un meurtre au premier degré sur la personne de bébé RUSSELL, infraction prévue au paragraphe 235(1) du *Code criminel*, ensemble ses modifications.

Est-ce que vous comprenez bien cette accusation, monsieur?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Savez-vous quelle est la peine prescrite par la loi pour quelqu'un qui est – qui plaide coupable relativement à cette infraction?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Quelle est cette peine, monsieur?

L'ACCUSÉ : 25 ans.

LA COUR : Et quoi d'autre?

L'ACCUSÉ : Emprisonnement à perpétuité.

LA COUR : Emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle pendant 25 ans?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Comprenez-vous bien cela, monsieur?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Avez-vous eu amplement la possibilité de discuter de cela avec M. Hansen?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Aimerez-vous avoir la possibilité de parler à un autre avocat? Aimerez-vous que l'on reporte la détermination de la peine, ou plutôt l'affaire – à un autre jour pour que vous puissiez parler à un autre avocat?

L'ACCUSÉ : Non.

LA COUR : Aimerez-vous appeler l'avocat de service de l'aide juridique?

L'ACCUSÉ : Non.

LA COUR : Je – Je vous pose ces questions parce qu'il arrive parfois que les gens veuillent revenir sur leur décision et ils – ils ont alors tendance à blâmer leur ancien avocat.

M. HANSEN : Je – J'en conviens.

LA COUR : Comprenez-vous cela, monsieur?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Donc, que plaidez-vous à cette accusation?

L'ACCUSÉ : Coupable.

[4] Après le plaidoyer de culpabilité, le juge a analysé la preuve et déclaré que, abstraction faite du plaidoyer, il aurait été convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de M. Miller. Avec le plaidoyer, il est de toute évidence parvenu à la même conclusion. Ainsi, il a déclaré M. Miller coupable de meurtre au premier degré et imposé la peine prescrite par la loi.

[5] M. Miller souhaite interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine. Ses moyens d'appel s'énoncent comme suit :

[TRADUCTION]

L'avocat [...] qui s'est occupé de ma cause n'a rien fait pour moi durant le procès. Il ne s'est pas levé pour poser des questions comme il avait dit qu'il le ferait. Le troisième jour du procès, il s'est juste levé pour dire que j'étais coupable de meurtre au premier degré. [L'avocat] ne voulait me laisser voir aucun document de l'affaire avant le procès. Il m'a dit qu'il ne croyait pas que je serais condamné à une longue peine pour cela, parce qu'il lui semblait qu'il ne pouvait y avoir eu meurtre de prime abord lorsque tout cela a commencé.

[6] Avant de pouvoir interjeter appel de sa déclaration de culpabilité, M. Miller doit retirer son plaidoyer de culpabilité. La Cour a affirmé à maintes reprises que le retrait d'un plaidoyer de culpabilité intéresse une question mixte de droit et de fait pour laquelle, conformément au ss-al. 675(1)a(ii) du *Code criminel*, l'autorisation de la cour d'appel est requise : *Guignard c. R.*, 2003 NBCA 46, 260 R.N.-B. (2^e) 396; *Brun c. R.*, 2006 NBCA 17, 296 R.N.-B. (2^e) 147; *Winmill c. R.*, 2006 NBCA 77, 300 R.N.-B. (2^e) 125; *Meade c. R.*, 2007 NBCA 56, [2007] A.N.-B. n^o 237 (QL); *Chiasson c. R.*, 2008 NBCA 36, [2008] A.N.-B. n^o 171 (QL); *Edgett c. R.*, 2008 NBCA 65, 336 R.N.-B. (2^e) 321, *Brooks c. R.*, 2008 NBCA 49, 331 R.N.-B. (2^e) 268, *Tower c. R.*, 2010 NBCA 27, 358 R.N.-B. (2^e) 190; *Monteith c. R.*, 2010 NBCA 77, [2010] A.N.-B. n^o 346 (QL).

[7] Dans *Chiasson*, la Cour a résumé comme suit les principes qui régissent la demande d'autorisation de retirer un plaidoyer de culpabilité :

Les principes qui guident l'examen d'une demande d'autorisation de retirer un plaidoyer de culpabilité ont été résumés comme suit dans l'arrêt *Brun* (au par. 8) :

Une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité si l'appelant peut établir que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il

n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé : voir *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2^e) 192 (C.A.) et *R. c. Nowlan (F.E.)*, [2005] A.N.-B. n^o 474 (C.A.) (QL). Comme il est mentionné au paragraphe 7 de l'arrêt *Guignard*, c'est à la partie appelante qu'il appartient de « démontrer qu'il existe des motifs valables pour permettre le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette démonstration doit se faire au moyen d'éléments de preuve satisfaisants ». [...]

Dans *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2^e) 192, [2003] A.N.-B. n^o 285 (QL), 2003 NBCA 52, le juge d'appel Deschênes a donné les explications suivantes, au par. 7 :

Pour que le plaidoyer soit valide, il doit être volontaire et sans équivoque. Le plaidoyer doit aussi être éclairé, en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations contre lui, l'effet de son plaidoyer et ses conséquences. Voir à ce sujet *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309.

Comme l'expriment clairement les décisions précédentes de notre Cour, une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité uniquement si l'appelant peut établir de façon convaincante que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé.

[Par. 6 à 8.]

[8] M. Miller n'a présenté aucune preuve pour démontrer que son plaidoyer était invalide. Au contraire, la transcription de la conversation entre le juge et M. Miller reproduite ci-dessus montre clairement que le plaidoyer était volontaire, sans équivoque et éclairé. À mon avis, la démarche adoptée par le juge pour s'assurer que M. Miller faisait un plaidoyer volontaire, sans équivoque et bien éclairé est un exemple classique de ces types d'enquête. Elle ne laisse tout simplement aucun doute sur la question.

[9] Le plaidoyer était valide, nul ne saurait en douter. Il s'ensuit que la demande d'autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité doit être rejetée.

[10] En ce qui a trait à la demande d'autorisation d'appel de la peine, la peine prononcée est une peine prescrite par la loi. Il n'y a aucun fondement pour en appeler et, par conséquent, cette demande doit également être rejetée.

[11] Pour ces motifs, je suis d'avis de prolonger le délai pour permettre à M. Miller de déposer sa demande d'autorisation d'appel, mais je suis d'avis de rejeter la demande en autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité ainsi que la demande en autorisation d'appel de la peine.